

Les différentes obligations des ASBL

Lors de la création

- ▶ Dépôt des statuts
- ▶ Inscription à la BCE
- ▶ Immatriculation à la TVA

En cours d'activité

- ▶ Tenir une comptabilité
- ▶ Etablir les comptes
- ▶ Etablir le budget
- ▶ Déposer les comptes

En cours d'activité (2)

- ▶ Déposer des déclarations TVA
- ▶ Déposer une déclaration fiscale
- ▶ Déposer un déclaration sur la taxe compensatoire des droits de succession
- ▶ Remplir le registre UBO

Qui doit tenir une comptabilité?

- ▶ ...§ 1er. Les entreprises suivantes sont soumises à l'obligation comptable :
 - 1° toute entreprise au sens de l'article I.1°, alinéa 1er, a), qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique;
 - 2° toute entreprise de droit belge au sens de l'article I.1°, alinéa 1er, b) et c); (*Art. III.82 CDE*)

Qui doit tenir une comptabilité?

- ▶ Art. I.I. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :
 - 1° entreprise : chacune des organisations suivantes :
 - (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
 - (b) toute personne morale;
 - (c) toute autre organisation sans personnalité juridique...(Art. I.I. CDE)

Prise d'effet des articles III.82 à III.95 CDE (Tenue des journaux)

- ▶ 1^{er} novembre 2018 pour les sociétés créées après cette date
- ▶ Sociétés existantes au 1^{er} novembre 2018 : premier exercice débutant après le 1^{er} mai 2019 (1/1/2020 si exercice comptable = année civile)

Tenue de la comptabilité :Partie double ou partie simple

- ▶ Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. (Art. III. 84 CDE)
- ▶ § 2. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif qui n'excèdent pas plus d'un des critères cités au paragraphe 3 des articles respectifs 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ne doivent pas tenir de comptabilité selon les prescrits des articles III.83 et III.84 lorsque les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date dans un livre comptable unique selon le modèle déterminé par le Roi.(Art. III. 85 CDE)



Tenue de la comptabilité : Partie double ou partie simple

- ▶ En principe ,comptabilité en partie double (Art. 84 CDE)
- ▶ Toutes sauf option pour les petites ASBL qui ne satisfont pas à plus d'un des critères suivants (Art. 3:47, §2, CSA juncto Art. III.85 CDE) :
 - ▶ 5 ETP en moyenne annuelle
 - ▶ 334.500 € de recettes récurrentes
 - ▶ 1.337.000 € de total des avoirs
 - ▶ 1.337.000 € de total des dettes

Comptes annuels : contenu ?

- ▶ Différence selon la taille de l'ASBL
 - ▶ Les « très » petites ASBL
 - ▶ Les micro-ASBL
 - ▶ Les petites ASBL
 - ▶ Les ASBL

Comptes annuels des « très » petites ASBL

- ▶ Etat des recettes et dépenses et annexes (Art. 3:177 AR/CSA)
- ▶ Modèle (Art. 3: 182, al. 4, AR/CSA renvoi vers Annexe 8 de l'AR/CSA)
- ▶ Règles d'évaluation (Art. 3:178 AR/CSA)
- ▶ Livre-journal unique (Annexe 2 de l'AR du 21 octobre 2018)

Comptes annuels des autres ASBL

- ▶ Contenu différent selon la taille
 - ▶ Micro-ASBL : microschéma ou schéma abrégé
 - ▶ Petites ASBL : schéma abrégé
 - ▶ ASBL : Schéma complet

Micro-ASBL

- ▶ Pas plus d'un des critères suivants:
 - ▶ 10 ETP en moyenne annuelle
 - ▶ 700.000,00 € de recettes
 - ▶ 350.000,00 € total bilan

Petites ASBL?

- ▶ Pas plus d'un des critères suivants:
 - ▶ 50 travailleurs
 - ▶ Chiffre d'affaires 9.000.000,00 €
 - ▶ Total bilan : 4.500.000,00 €

Publicité des comptes annuels : où déposer les comptes ?

- ▶ « Très » petites ASBL : Dépôt physique au greffe du tribunal de l'entreprise (Art. 2 : 7 et 2 : 9, § 1^{er}, 8^o)
- ▶ Autres ASBL : dépôt électronique à la Banque nationale belge